

# Terres autochtones, en nuances

MARIE-SOPHIE BANVILLE

Le Québec chevauche 11 territoires traditionnels.  
**Bienvenue en pays autochtone.**

## 1. Les terres ancestrales

Ces espaces aux frontières perméables évoluaient historiquement au fil des saisons de chasse afin de laisser aux terres le temps de se régénérer, et ce rapport organique à l'habitat impliquait parfois un chevauchement des territoires propres aux différentes nations. La pratique du *wampum du plat à une cuillère* encadrait souvent la géopolitique et l'éthique de la répartition des ressources et des responsabilités sur ces terres partagées. Dès le 17<sup>e</sup> siècle, la cohabitation entre Haudenosaunees et Anichinabés dans la vallée du Saint-Laurent et la région des Grands Lacs a fait l'objet de ce type de traité, dont l'esprit peut se résumer ainsi : prenez ce dont vous avez besoin, laissez-en pour les autres et soignez la terre. Ce que Mario Dumont appellerait du gros bon sens, mais ici assorti d'une réelle sagesse politique.

## 2. Les territoires traditionnels, au 21<sup>e</sup> siècle

Aujourd'hui, la majorité des Premières Nations au Québec entreprennent des recherches sur l'étendue de leur territoire traditionnel. En 2014, la nation attikamek a déclaré publiquement sa

souveraineté sur le Nitaskinan, une région qui correspond approximativement à la Mauricie. Soyons clairs, le but d'une telle déclaration n'est pas de se gargariser de nostalgie. Les implications politiques de ces revendications sont bien réelles. Elles servent à accélérer des négociations territoriales qui, dans le cas des Attikameks, s'étirent depuis plus de 30 ans. D'autre part, ces démarches s'apparentent à un processus que l'auteure nishnaabeg Leanne Betasamosake Simpson nomme *Biskaabiiyang*—retourner vers soi—, ou encore faire fondre une à une les couches de la colonisation déposées en soi pour laisser émerger une identité autochtone contemporaine.

## 3. Les réserves

À l'exception des Inuits et des Métis, les nations autochtones au Québec sont, en majorité, établies en communautés sur des *réserves indiennes*, mises en place depuis l'instauration de la Loi sur les Indiens, en 1876. Prises ensemble, les réserves des nations huronne-wendate (Wendake), malécite (Cacouna et Whitworth) et abénakise (Odanak et Wôlinak) couvrent une superficie de 972 hectares, soit la taille du quartier

Verdun à Montréal. C'est peu d'espace pour construire un avenir, et sur des terres qui ne sont pas en *pleine propriété*. En effet, le cadre juridique entourant les réserves stipule qu'elles sont une « parcelle de terrains dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté pour l'usage et au profit d'une bande indienne ». Essayez, pour voir, d'obtenir un prêt hypothécaire auprès d'une banque qui devrait, ultimement, se retourner contre Sa Majesté en cas de défaut de paiement. En 2019, ce régime archaïque, complètement déphasé par rapport aux mécanismes de l'économie contemporaine, est un frein majeur à la capacité des communautés autochtones à entreprendre de grands projets de développement.

## 4. Les traités

Au tournant des années 1970, les Cris et les Inuits apprennent que la fièvre hydroélectrique du Québec implique l'inondation d'une partie substantielle de leurs territoires. S'ensuit une importante mobilisation judiciaire et politique qui mène, en 1975, à la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à laquelle



La région de Mont-Tremblant, à l'intersection des territoires atikamek, anichinabe et mohawk.

Nation	Territoire traditionnel
Inuit	Nunavik
Cris	Eeyou-Istchee
Naskapi	Nutshimiu-Aschiiy
Innu	Nitassinan
Algonquin	Nitakinan
Huron-Wendat	Nionwentsïo
Attikamek	Nitaskinan
Mohawk	Kanièn:keh
Abénaki	N'dakinna
Malécite	Wolastokuk
Micmac	Gespe'gewa'gi

les Naskapis se joignent en 1978. Ce traité moderne supplante la Loi sur les Indiens et confère aux nations concernées des droits exclusifs et une autonomie politique, en échange de la cession de leurs droits ancestraux sur une partie de leurs terres. Plus récemment, en 2004, les communautés innues de Pessamit, d'Essipit, de Mashteuatsh et de Nutashkuan ont obtenu la ratification d'une entente de principe qui prévoit la pleine propriété ou l'exercice de certains droits sur des territoires élargis nommés Innu Assi et Nitassinan. L'issue de ce fastidieux processus légal pourrait ouvrir la voie à une approche inédite des revendications territoriales autochtones, voire à la création d'un nouveau palier de gouvernement.

### 5. Les territoires non cédés

Soustrayez les minuscules réserves et les zones de traité aux territoires traditionnels et vous contemplez l'immensité des territoires non cédés; volés, en fait. L'échafaudage juridique colonialiste,

déposé sur le temple sacré de la propriété privée, s'est assuré de faire des revendications territoriales un jeu à somme nulle: le territoire est à moi ou il est à toi, un principe d'exclusion antinomique à la conception autochtone du territoire. Et pourtant, les revendications des différentes nations appellent, sans exception, au *partage* de la terre, ainsi que des droits et des responsabilités liés au développement de leur territoire traditionnel. Après des siècles d'abus, on ne peut que saluer le tact diplomatique de pareilles demandes. Et méditer, au passage, ces paroles du chef Seattle en 1854: «La terre n'appartient pas à l'homme; l'homme appartient à la terre. Tout ce qui arrive à la terre arrive aux fils de la terre.» ●

Marie-Sophie Banville détient une maîtrise en urbanisme de l'Université de Montréal. Elle s'intéresse à l'éthique dans les professions de l'aménagement, veut agir pour des villes plus justes et combat la spéculation immobilière chez Vivacité—Société immobilière solidaire.

Photo: Jamshed Khedri